RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3896/2021 **ATAS/162/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 24 février 2022

2ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Catarina MONTEIRO SANTOS	recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS - SPC; sis route de Chêne 54, GENÈVE	intimé

Siégeant : Blaise PAGAN, Président

Vu la décision du 25 novembre 2020 du service des prestations complémentaires (ci-après l'intimé), confirmée sur opposition le 14 octobre 2021, et réclamant à Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) le remboursement de la somme de CHF 12'412.-, représentant des prestations complémentaires perçues à tort entre le 1er janvier 2019 et le 30 novembre 2020 ;

Vu le recours de l'assurée du 15 novembre 2021 ;

Vu la demande pour compléter son recours et ses demandes de prolongation pour ce faire ;

Vu, en parallèle, la production le 7 décembre 2021 du dossier par l'intimé ;

Attendu que par courrier du 18 février 2022, la recourante a informé la chambre de céans qu'elle retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière	Le président
Diana ZIERI	Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le